

Contrat	Zones éligibles	Objectifs contrat	Critères	Engagement du centre de santé	Durée	Montant annuel
<i>Aides conventionnelles versées par l'assurance maladie</i>						
CAI Contrat d'Aide à l'Installation	1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique Zones d'Implantations Prioritaires	Favoriser l'installation des Centres de Santé médicaux ou polyvalents	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un centre de santé médical ou polyvalent en zone d'implantation prioritaire - Modification de centre de santé infirmier ou dentaire si modification en polyvalent Dérogation : Cumul possible avec le COSCO possible la 2 ^{ème} année pour 2 nouveaux ETP rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer pendant 5 ans dans la zone d'Implantation Prioritaire à compter de la date d'adhésion au contrat - Participer à la permanence des soins ambulatoires. 	5 ans sans possibilité de renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000 € pour le 1^{er} ETP - 25 000 € pour le 2^{ème} ETP - 50 % à la signature, 50 % au premier anniversaire
COSCO Contrat de stabilisation et de coordination	1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique Zones d'Implantations	Favoriser la pratique des Centres de Santé médicaux ou polyvalents qui s'inscrivent dans une démarche de prise en	<ul style="list-style-type: none"> - Être un Centre de Santé médical ou polyvalent, Dérogation : Cumul possible avec le CAI possible la 2 ^{ème} année	<ul style="list-style-type: none"> - Appartenir à une CPTS ou une ESP 	3 ans renouvelable par tacite reconduction	<ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € par an et par ETP - Calcul au terme de l'année civile et versement au second

	Prioritaires	charge coordonnée	pour 2 nouveaux ETP rémunérés			trimestre de l'année suivante
CST Contrat de Solidarité Territoriale	Centres de santé n'exerçant pas en Zones d'Implantations Prioritaires 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique	Inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas en zone sous dotée à exercer une partie de leur activité dans une zone sous-dotée	<ul style="list-style-type: none"> - Être un centre de santé médical ou polyvalent, - Ne pas être installé en zone sous-dotée - 1 médecin exerce minimum 10 jour par an dans un centre de santé situé en zone sous-dotée 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition un médecin minimum 10 jour par an, - Le médecin facture les actes sous le numéro AM spécialement attribué pour cette activité 	3 ans renouvelable par tacite reconduction	Aide à l'activité de 10 % des honoraires Plafond de 20 000 € par an et par ETP Calcul au terme de l'année et versement au second trimestre